



## INSTRUCTIONS CONCERNANT LA DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET DE CERTAINES DE LEURS FILIALES

---

- Le présent document est publié en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (LGSE). Il vise à préciser la portée des éléments, des paramètres et des renseignements visés aux articles 39 (paragraphe 1° à 3° du premier alinéa) et 39.1, ainsi que la forme de leur présentation dans le rapport annuel de gestion de la société d'État.
  - Toutes les sociétés d'État assujetties à la LGSE<sup>1</sup> sont visées par ces instructions, qu'elles devront respecter.

### TABLEAU À PRÉSENTER DANS LE RAPPORT ANNUEL

#### *Gabarit à utiliser*

- Le tableau utilisé dans le rapport annuel des sociétés d'État pour divulguer la rémunération de leurs dirigeants doit respecter le gabarit ci-dessous<sup>2</sup>.
  - Aucune colonne ne doit être supprimée, à l'exception de celles relatives à la rémunération variable (soit les colonnes B et C du tableau) dans le cas où la société d'État n'offrirait aucun programme de rémunération de ce type.
    - Si la société d'État supprime l'une ou l'autre des colonnes relatives à la rémunération variable, elle doit préciser dans le rapport annuel qu'elle n'offre aucun programme de ce type.
  - Cependant, les sociétés d'État peuvent décider d'ajouter des colonnes à des fins de transparence.
    - C'est le cas, par exemple, si la rémunération variable annuelle (qui correspond à la colonne B du tableau) englobe plusieurs composantes distinctes ou si la société d'État veut présenter davantage d'informations sur les autres avantages versés ou accordés (en présentant de façon distincte certaines composantes de la colonne E).
- Certaines précisions peuvent être apportées par la société d'État dans des notes sous le tableau. Cependant, de telles notes doivent uniquement permettre de présenter un complément d'information relatif aux sommes présentées dans le tableau.
  - Toutes les sommes demandées doivent être présentées à l'intérieur du tableau, et non dans les notes.

---

<sup>1</sup> En vertu de leur loi constitutive, la Caisse de dépôt et placement du Québec, Hydro-Québec et la Commission de la construction du Québec doivent également respecter ces instructions, avec les adaptations nécessaires.

<sup>2</sup> Les sociétés d'État détenant, directement ou indirectement, au moins 90 % des actions comportant droit de vote d'une personne morale doivent également présenter les renseignements décrits à la fin du document, dans la section « Rémunération des dirigeants des personnes morales détenues à 90 % ou plus ».

## RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS – POUR L'EXERCICE CLOS LE [DATE DE FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE]

(en dollars)

Noms et fonctions des cinq dirigeants les mieux rémunérés <sup>(1),(2)</sup>	Rémunération variable				Contribution aux régimes de retraite assumée par la société d'État <sup>(6)</sup>	Autres avantages versés ou accordés <sup>(7),(8)</sup>	Rémunération globale pour l'année financière
	Rémunération de base versée <sup>(3)</sup>	Rémunération variable annuelle versée <sup>(4)</sup>	RILT versé <sup>(5)</sup>				
	A	B	C	D			
							F = A+B+C+D+E

- (1) Il est recommandé que les personnes dont la rémunération doit être divulguée soient déterminées selon les étapes présentées à la section « Détermination des personnes visées » ci-après. Le tableau doit inclure une ligne pour chacune de ces personnes.
- (2) Pour les dirigeants ayant occupé leurs fonctions pendant une partie de l'année financière seulement, une note sous le tableau doit préciser :
- la période au cours de laquelle chaque personne a occupé la fonction de dirigeant;
  - la valeur annualisée de la rémunération de chaque dirigeant, en distinguant : le salaire de base, la contribution aux régimes de retraite assumée par la société d'État et les autres avantages versés ou accordés (article 39.1 de la LGSE).
- (3) Ce montant correspond aux sommes effectivement versées au dirigeant pendant l'année financière couverte par le rapport annuel. Il peut donc différer du salaire annuel de base, par exemple lorsque le dirigeant a occupé ses fonctions pendant seulement une partie de l'année financière (article 39, alinéa 1, paragraphe 2°, sous-paragraphe a) de la LGSE).
- (4) Ce montant correspond à la rémunération variable annuelle versée pendant l'année financière couverte par le rapport annuel. Une colonne distincte peut être ajoutée pour présenter la rémunération variable qui sera versée ultérieurement (par exemple, lors de l'année suivante) (article 39, alinéa 1, paragraphe 2°, sous-paragraphe b) de la LGSE).
- (5) Un régime d'intéressement à long terme est une rémunération variable versée à la fin d'une période prédéterminée s'étalant sur plusieurs années et calculée selon différents facteurs, notamment la performance de la société d'État sur cette période. Les sociétés d'État doivent divulguer le montant effectivement versé au dirigeant pendant l'année financière couverte par le rapport annuel (article 39, alinéa 1, paragraphe 2°, sous-paragraphe b) de la LGSE).
- (6) Ce montant doit correspondre à la contribution aux régimes de retraite assumée par la société d'État pendant l'année financière couverte par le rapport annuel au bénéfice du dirigeant (article 39, alinéa 1, paragraphe 2°, sous-paragraphe d) de la LGSE).
- Pour les dirigeants visés par le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) : divulguer dans le tableau la totalité du montant effectivement versé à Retraite Québec pendant l'année financière couverte par le rapport annuel (y compris les sommes versées en vertu des articles 44, 196.27 et 196.29 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement [chapitre R-12.1], le cas échéant).
  - Pour les dirigeants visés par un autre régime capitalisé : divulguer dans le tableau le montant des contributions effectivement versées par la société d'État au régime pendant l'année financière couverte par le rapport annuel (ou le montant des contributions qui auraient dû être versées sans égard aux réductions de contributions ou aux contributions additionnelles découlant de la situation financière du régime); décrire dans les paramètres (voir la section « Paramètres à divulguer » ci-après) la façon dont les montants divulgués dans le tableau ont été établis.
  - Pour les dirigeants visés par le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure (RPSAS) : ne divulguer aucun montant dans le tableau; décrire dans les paramètres (voir la section « Paramètres à divulguer » ci-après) les conditions dont le dirigeant bénéficie et indiquer que le coût est assumé en totalité par le gouvernement (et non par la société d'État).
  - Pour les dirigeants visés par un autre régime non capitalisé : divulguer dans le tableau le coût des services rendus assumé par la société d'État pendant l'année financière; décrire dans les paramètres (voir la section « Paramètres à divulguer » ci-après) les conditions dont le dirigeant bénéficie ainsi que la façon dont les montants divulgués dans le tableau ont été établis.
- (7) Ce montant doit comprendre tous les avantages versés ou accordés, notamment les parts de la société d'État pour les primes d'assurance collective, le bilan de santé et les avantages particuliers (par exemple, un abonnement à une salle de sports ou une allocation pour un véhicule). Lorsque possible, le montant à divulguer doit être celui des avantages imposables liés. Dans le cas contraire, le préciser. Lorsque la valeur pécuniaire de certains avantages ne peut être établie, le préciser (article 39, alinéa 1, paragraphe 2°, sous-paragraphe e) de la LGSE).
- (8) Ce montant doit aussi inclure le boni à la signature ou l'indemnité de départ, le cas échéant. Les montants correspondants doivent alors être précisés dans une note sous le tableau.
- Si le boni à la signature est versé sur plusieurs années financières, le préciser et indiquer le montant total dans une note en bas du tableau (article 39, alinéa 1, paragraphe 2°, sous-paragraphe c) de la LGSE).
  - Le montant d'une indemnité de départ doit être divulgué en totalité dans le tableau du rapport annuel couvrant l'année financière au cours de laquelle le dirigeant a quitté ses fonctions, même si certains versements sont différés (article 39, alinéa 1, paragraphe 2°, sous-paragraphe f) et article 39.2 de la LGSE).

## **Détermination des personnes visées**

- Pour déterminer les personnes dont la rémunération doit être présentée dans le tableau, il est recommandé de suivre les trois étapes suivantes (article 39, alinéa 1, paragraphe 2° et article 39.1 de la LGSE) :
  1. Sur la base de la rémunération globale pour l'année financière (colonne F), dresser la liste des cinq dirigeants<sup>3</sup> qui ont été les mieux rémunérés pendant l'année financière.
    - Si la société d'État a moins de cinq dirigeants, ils doivent tous apparaître.
  2. Vérifier si certaines personnes, qui ont assumé des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant, ont été mieux rémunérées que l'un des cinq dirigeants identifiés à l'étape 1<sup>4</sup>.
    - Si oui, ces personnes doivent apparaître dans le tableau ainsi que leur rémunération, en plus de celle des cinq dirigeants identifiés à l'étape 1<sup>5</sup> (article 39, alinéa 1, paragraphe 2° de la LGSE).
  3. Si un dirigeant non identifié aux étapes précédentes a occupé ses fonctions pendant une partie de l'année financière seulement (par exemple, un dirigeant ayant quitté ses fonctions au cours de celle-ci), vérifier si sa rémunération annualisée (obtenue en additionnant les montants annualisés des composantes A, D et E et les montants versés pendant l'année financière couverte par le rapport annuel des composantes B et C) le place parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés.
    - Si oui, la rémunération dont il a bénéficié pendant l'année financière doit être présentée dans le tableau, en plus de celles des personnes identifiées aux étapes 1 et 2 (article 39.1 de la LGSE).
    - De plus, sa rémunération annualisée (calculée au paragraphe 3 ci-dessus) doit être présentée dans une note sous le tableau, ainsi que la période au cours de laquelle la personne a occupé la fonction de dirigeant<sup>6</sup>.

## **PARAMÈTRES À DIVULGUER**

- En plus de divulguer les renseignements décrits dans la section précédente, les sociétés d'État doivent présenter les principaux paramètres encadrant la rémunération des personnes visées (article 39, alinéa 3 de la LGSE).
  - La société d'État est libre de présenter les paramètres sous la forme qui lui convient. Certains éléments pourraient, par exemple, se trouver dans des notes sous le tableau présenté dans la section précédente.
  - Lorsque les paramètres diffèrent entre certaines personnes, ils doivent être présentés de façon distincte.

Les paramètres demandés sont précisés ci-dessous.

### **Rémunération variable annuelle (RVA)**

- Indiquer si le versement de la RVA est conditionnel à l'atteinte d'un élément déclencheur. Le cas échéant, préciser cet élément.
- Indiquer les facteurs pris en compte pour calculer le montant de la RVA.
- Préciser s'il y a ou non un plafond à la RVA et indiquer ce plafond, le cas échéant.
- Indiquer si les données inscrites dans le tableau, soit les sommes versées pendant l'année financière couverte par le rapport annuel, présentent la RVA relative à cette dernière ou si elles présentent plutôt la RVA relative à l'année financière précédente.
- Indiquer tout autre élément pertinent.

<sup>3</sup> On entend par « dirigeant » le principal dirigeant de la société ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci (article 3 de la LGSE).

<sup>4</sup> Selon la méthode de calcul du tableau présenté à la section précédente.

<sup>5</sup> Dans ce cas, le tableau présentera la rémunération de plus de cinq personnes.

<sup>6</sup> Comme précisé à la note (2) sous le tableau présenté à la section précédente.

### **Régime d'intéressement à long terme (RILT)**

- Indiquer quelles fonctions occupent les personnes de la société d'État visées par ce régime.
- Préciser sur quelle période le RILT est évalué.
- Expliquer les modalités d'obtention du RILT, y compris l'élément déclencheur, le cas échéant.
- Détailler les facteurs pris en compte pour calculer les montants.
- Préciser s'il y a ou non un plafond au RILT et indiquer quel est ce plafond, le cas échéant.

### **Régimes de retraite**

- Présenter les régimes de base (et, s'il y a lieu, les régimes supplémentaires) dont bénéficie chaque personne et le taux d'accumulation de la rente assumée par la société d'État pour chacun des régimes.
- Présenter la façon dont les montants divulgués dans le tableau ont été établis.

### **Autres avantages**

#### **Boni à la signature**

- Présenter les principaux critères utilisés pour déterminer les bonis à la signature.
- Préciser les modalités de versement.

#### **Indemnité de départ**

- Présenter les principaux critères utilisés pour déterminer les indemnités de départ.
- Préciser les modalités de versement.

#### **Autres**

- Présenter la liste des autres avantages dont ont bénéficié les personnes visées, y compris les avantages dont la valeur pécuniaire n'a pas été présentée dans le tableau de la section précédente, et en présenter les détails pertinents.

### **RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES DÉTENUES À 90 % OU PLUS**

- La présente section s'applique aux sociétés d'État détenant, directement ou indirectement, au moins 90 % des actions comportant droit de vote d'une personne morale (article 39, alinéa 1, paragraphe 3° de la LGSE).

#### **Gabarit à utiliser**

- Le gabarit à utiliser et les paramètres à divulguer sont les mêmes que pour la société mère.
  - Il y aura donc deux tableaux distincts : un pour les dirigeants de la société mère et un pour ceux de l'ensemble des personnes morales dont au moins 90 % des actions comportant droit de vote sont détenues par la société mère.
  - Dans le cas où la société d'État détient plus d'une personne morale visée, le second tableau doit toutefois contenir une colonne supplémentaire permettant d'indiquer pour laquelle de ces personnes morales chaque dirigeant exerce ses activités.

### **Détermination des personnes visées**

- Les cinq dirigeants dont la rémunération doit être présentée sont ceux qui, parmi les dirigeants de l'ensemble des personnes morales détenues à 90 % ou plus par la société d'État<sup>7,8</sup> ont été les mieux rémunérés au cours de l'année, sur la base de leur rémunération globale (calculée selon la dernière colonne du gabarit).
  - Si ces personnes morales dans leur ensemble ont moins de cinq dirigeants, ceux-ci doivent tous apparaître.

---

<sup>7</sup> Comme prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 39 de la LGSE.

<sup>8</sup> Une personne est réputée être un dirigeant d'une de ces personnes morales dès lors qu'elle en est le principal dirigeant ou qu'elle assume des responsabilités de direction de la personne morale sous l'autorité immédiate de ce dernier, peu importe par quelle organisation sa rémunération est versée.